

Le syndicat Force Ouvrière du Conseil Général du Haut-Rhin vous informe que les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le 4 décembre prochain.

A cet effet, nous souhaitons présenter des listes de représentants du personnel les plus larges et hétérogènes possibles afin de défendre les intérêts des agents de toutes les filières et de tous les grades.

A l'instar de vos collègues, qui chaque jour, sont de plus en plus nombreux à faire confiance à notre équipe, rejoignez à votre tour
FORCE OUVRIERE

un syndicat libre, indépendant et déterminé à faire respecter vos droits et aboutir vos légitimes revendications.

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*



Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO des personnels du CG68
Siège: 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Téléphone: Portable: 06.83.88.47.15
Permanence rue d'Agen COLMAR: 03.89.23.72.80
Mail: fo_cg68@yahoo.fr

Fédération **Force Ouvrière** des personnels des
Services Publics et des Services de Santé



PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTÉ

Décret n° 92 - 857 du 28 août 1992



**FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie A**

Grades:

*.Puéricultrice cadre de santé.
.Puéricultrice cadre supérieur de santé.*

MODE D'ACCÈS

Par concours interne - 3ème concours



MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.



N B I

- **Conseiller technique** en matière de politique sociale ou médico-sociale :
50 points majorés.

- **Direction d'établissements** et services d'accueil de la petite enfance :
15 points majorés.

- **Responsable de circonscription** ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements :
35 points majorés.

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :
• Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés.
• Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés.

- **Adjoint à un conseiller technique** en matière de politique sociale ou médico-sociale :
25 points majorés.

- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 points majorés.

- **Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes** : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles :
19 points majorés.

- **Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- Puéricultrice :
20 points majorés.
- Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile :
20 points majorés.

- **Puéricultrice assurant la direction d'école** départementale de puériculture :
20 points majorés.

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	430	380	1 759,48	128,00	160,82	15,99	8,53	1 446,14
2	480	416	1 926,16	140,13	176,05	17,50	9,34	1 583,14
3	520	446	2 065,07	150,23	188,75	18,76	10,02	1 697,31
4	558	473	2 190,08	159,33	200,17	19,90	10,62	1 800,06
5	589	497	2 301,21	167,41	210,33	20,91	11,16	1 891,40
6	627	526	2 435,49	177,18	222,60	22,13	11,81	2 001,76
7	664	554	2 565,13	186,61	234,45	23,31	12,44	2 108,32
8	740	611	2 829,05	205,81	258,58	25,70	13,72	2 325,24

C

A

D

R

E

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	625	524	2 426,22	176,51	221,76	22,04	11,77	1 994,15
2	651	544	2 518,83	183,24	230,22	22,89	12,22	2 070,26
3	680	566	2 620,69	190,66	239,53	23,81	12,71	2 153,98
4	700	581	2 690,15	195,71	245,88	24,44	13,05	2 211,07
5	752	621	2 875,35	209,18	262,81	26,13	13,95	2 363,29
6	780	642	2 972,59	216,26	271,69	27,01	14,42	2 443,21

C

A

D

R

E

SUP.

EVOLUTION DE CARRIÈRE**Avancement de grade****Au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé**

Après examen professionnel, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

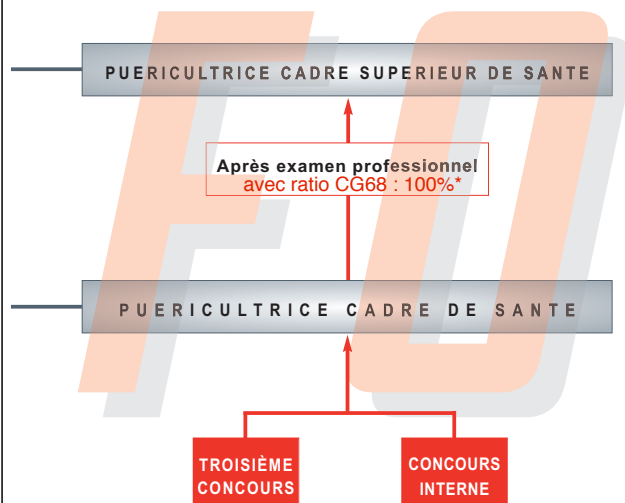
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

	1	2	3	4	5	6
IB	625	651	680	700	752	780
IM	524	544	566	581	621	642
MINI	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	2a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	430	480	520	558	589	627	664	740
IM	380	416	446	473	497	526	554	611
MINI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-
MAXI	1a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 3m	4a 3m	-



* ratios précisés par le CG68 à l'occasion d'un contentieux enregistré au TA de Strasbourg et déposé par FO sur la légalité des tableaux d'avancement 2011 et 2012 - en cours.